

# Coin de l'expert



**Olivia Delloye  
et Anne-Christine  
Hyde**

Avocates Laga



## Fusions de sociétés: du neuf

Depuis le 25 janvier 2010, les actionnaires et les porteurs des autres titres conférant le droit de vote peuvent, en cas de fusion, renoncer, par une décision prise à l'unanimité, au rapport établi par le commissaire, le réviseur d'entreprises ou l'expert-comptable externe désigné. La procédure de fusion habituelle entre sociétés belges est réalisée en plusieurs étapes.

► Premièrement, l'organe de gestion établit un projet de fusion conjointement avec les autres sociétés appelées à fusionner. Ce projet reprend plusieurs mentions obligatoires prévues par le Code des sociétés, telles que le rapport d'échange des actions, les modalités de remise des actions. Ce projet doit être déposé au greffe du tribunal de commerce au moins 6 semaines avant l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

► Après le dépôt du projet de fusion, l'organe de gestion, d'une part, et le commissaire d'autre part (ou, lorsqu'il n'y a pas de commissaire, le réviseur d'entreprises ou l'expert-comptable externe désigné par l'organe de gestion) sont tenus d'établir un rapport sur le projet de fusion au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire. L'organe de gestion

décrit entre autres dans son rapport la situation patrimoniale des sociétés et les méthodes suivies pour la détermination du rapport d'échange. Dans son rapport, l'expert indépendant doit déclarer si le rapport d'échange des actions est, à son avis, raisonnable et pertinent ou non afin d'éclairer les actionnaires sur l'opération de fusion envisagée.

► Les deux rapports doivent être adressés aux porteurs de titres nominatifs et être disponibles au siège social au moins un mois avant l'assemblée.

### NOUVELLE LOI

La nouvelle loi du 30 décembre 2009 est une transposition d'une directive européenne adoptée dans le cadre de la simplification de l'environnement réglementaire des entreprises européennes. Désormais, un rapport du commissaire, du réviseur d'entreprises ou de l'expert comptable sur le projet de fusion ne doit plus être établi si tous les actionnaires et les porteurs des autres titres conférant le droit de vote, tels que les porteurs de parts bénéficiaires avec droit de vote, renoncent, par une décision prise à l'unanimité, à l'établissement dudit rapport. Une telle décision doit être prise lors de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue devant notaire en présence de tous les actionnaires et porteurs des autres titres conférant le droit de vote. Désormais, une fusion pourra être réalisée sans la moindre intervention d'un expert indépendant, moyennant le respect de certaines conditions. Si la société

“

*Une fusion peut être réalisée sans l'intervention d'un expert indépendant.*

souhaite être exemptée de l'obligation pour l'expert indépendant d'établir un tel rapport, l'organe de gestion doit s'assurer, avant la tenue de l'assemblée générale extraordinaire, que tous les porteurs de titres conférant le droit de vote, renonceront à l'unanimité à l'établissement de ce rapport. A défaut de l'unanimité lors de l'assemblée, les administrateurs risquent d'encourir une responsabilité pour non-respect des dispositions du Code des sociétés ou de perdre un temps considérable dans la procédure étant donné qu'une fois le rapport de l'expert indépendant établi, il doit être mis à disposition au moins un mois avant l'assemblée. Lors de fusion d'une société détenue à 100% par sa mère, aucun rapport de l'organe de gestion ou de l'expert indépendant sur le projet de fusion ne doit être établi, vu qu'aucun rapport d'échange des actions n'est requis.

### AUSSI POUR LES SCISSIONS

Les nouvelles dispositions du Code des sociétés s'appliquent tant aux fusions qu'aux scissions.

En outre, compte tenu de la structure du Code des sociétés, les nouvelles dispositions de la directive 2007/63/CE concernent la société anonyme mais également d'autres

formes de sociétés, telles que la société privée à responsabilité limitée, la société coopérative et la société européenne.

En ce qui concerne les scissions internes et les fusions transfrontalières, cette possibilité de renoncer au rapport de l'expert indépendant, par décision prise à l'unanimité par tous les actionnaires et les porteurs des autres titres conférant le droit de vote, était déjà prévue par le Code des sociétés. En outre, dans le cadre des scissions, les actionnaires peuvent également renoncer au rapport spécial de l'organe de gestion sur le projet de scission.

Lors d'une fusion, un rapport spécial de l'organe de gestion et de l'expert indépendant sur l'apport en nature n'est pas requis en vertu du Code des sociétés.

En ce qui concerne les scissions, l'intervention de l'organe de gestion et de l'expert indépendant sera toujours requise pour l'établissement du rapport spécial relatif à l'apport en nature de l'actif et du passif scindé dans la société bénéficiaire, même si les actionnaires et les porteurs des autres titres conférant le droit de vote renoncent à l'unanimité au rapport spécial de l'organe de gestion et de l'expert indépendant sur le projet de scission.

Cet assouplissement de la procédure des fusions et scissions n'est intéressant, en pratique, que pour les réorganisations intragroupes et les sociétés qui ne comptent qu'un nombre limité d'actionnaires et de porteurs de titres conférant le droit de vote, étant donné que l'accord unanime de tous est requis pour renoncer audit rapport. ■